



Dépôt: Jacques-Yves HENCKES
Date: 25 mai 2000
P.L. 4562
JYH/TO

4

MOTION

La Chambre des Députés

- considérant que la durée des cycles d'étude varie en fonction de la nature des études et des pays;
- considérant que dans certains pays, dont l'Allemagne, et pour certaines études, la durée normale des études est systématiquement dépassée d'une à deux années;
- considérant que dans certains pays, dont la Grande Bretagne, et dans des Hautes Ecoles de renommée mondiale, des études similaires que ceux se pratiquant en France et en Belgique en quatre années, se font en seulement trois années;
- considérant que selon le texte de la loi votée les étudiants accomplissant des études universitaires en trois années n'auront droit qu'à une seule prime d'encouragement au terme de leurs études et que les étudiants en médecine qui ont des cycles de trois respectivement de quatre années ne bénéficieront qu'à deux reprises des primes d'encouragement pour des études qui se répartissent sur sept ans;
- considérant qu'il est nécessaire de veiller à l'équité financière entre les étudiants;

invite le Gouvernement

- à appliquer la présente loi de sorte à adopter une définition proprement luxembourgeoise du terme de "cycle d'études" en retenant pour les Hautes Ecoles et le Royaume Uni l'équivalent de trois semestres pour un cycle et retenant pour les autres études notamment médicales des cycles de deux années;
- et à faire élaborer par la commission consultative instituée une note annuelle sur l'interprétation et l'application de la présente loi tenant compte de l'évolution des divers systèmes d'enseignement supérieur.

J.-Y. Henckes

J.-P. Koepf

A. Jaerling

F. Greisen

G. Gibéryen